



ARRÊTÉ RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC (ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2017 041)

Le Maire de. Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-6 et du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique R1334-30,

Vu le Code de l'Environnement N541-1-1 et L541-3 et L541-3 1

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et aux sportifs,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des enfants et des piétons,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire les mesures portant règlementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 10h00 à 4h00 dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Bar-sur-Aube désignés ci-après :

- dans les parcs et les espaces municipaux publics suivants : Chemin de Mathaux, promenade de Mathaux, Chevillotes, la Gravière, place de l'Hôtel de Ville, place du Corps-de-Garde, place Aubertin, place Jean Jaurès, place du Prieuré,
- aux abords de la rue louis Desprez.
- aux abords de l'Avenue du Général Leclerc.
- dans les parkings des Gouverneurs, Saint-Pierre, Place du Jard,
- aux abords de l'Eglise Saint-Maclou.
- aux abords de l'Eglise Saint-Pierre et sous le Halloy,
- aux abords des écoles Gambetta et Arthur Bureau.
- avenue du Parc, aux abords de l'école Véchin, rue Pierre de Coubertin.
- aux abords du gymnase et du terrain de sport du Lycée et du COSEC,
- aux abords de l'aire de « Pump Track »
- aux abords de la gare.
- aux abords de la Cité Scolaire Gaston Bachelard.
- aux abords du chemin dit « La Roseraie »,
- le Centre-Ville composé des rues situées à l'intérieur des boulevards du 14 juillet, Gambetta, Victor-Hugo et de la République.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

- les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017 041.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bar-sur-Aube, La Police Municipale, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Bar-sur-Aube le 26 juin 2023,

Le Maire,

Philippe BORDE